

**DIR FIN CDE PUB/DC-2024-157  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Demande de fond de concours auprès de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES pour le financement de la réhabilitation et reconstruction stade Robert Gravaud**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** l'article L.1511-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux aides financières pour les travaux d'équipement des collectivités ;

**Vu** la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023, portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire ;

**Considérant** que la Commune souhaite poursuivre et amplifier les actions menées sur son territoire pour favoriser la pratique sportive pour tous ;

**Considérant** l'attention particulière de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES pour le financement de projet portant sur la rénovation d'équipements sportifs ;

**Considérant** que la réhabilitation du stade Gravaud contribuera à l'amélioration des infrastructures sportives locales, à l'augmentation de la fréquentation des activités sportives et à la promotion d'un mode de vie sain au sein de la communauté ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : De solliciter** une subvention de 2 500 000 € de fond de concours auprès de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES pour le financement de la réhabilitation et reconstruction du stade Robert Gravaud.

**Article 2 : De signer** toutes les pièces et conventions nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

**Article 3 : De s'engager** à prendre en charge la part qui lui incombe, soit minimum 50 % du montant HT ou TTC selon le tableau de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT STADE GRAVAUD			
Dépenses		Recettes (sur HT)	
	EUR HT	EUR	%
1.Terrains	2 557 803,10 €	CR îdF	673 115 € 9,84%
4.Batiment tribune	4 282 405,00 €	FFF	90 000 € 1,32%
		FDC	2 500 000 € 36,55%
		Trappes	3 577 093 € 52,30%
<b>TOTAL</b>	<b>6 840 208,10 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>6 840 208 € 100,00%</b>

**Article 4 : De dire** que les recettes seront inscrites au budget de la ville, chapitre 13.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Tel recours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, la demande n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

- 2 DEC. 2024

Ali RABEH  
Maire de Trappes

